

PREFECTURE DE LA CHARENTE

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF
AUX BRUITS DE VOISINAGE**

**Le préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.1, L.2, L.48, L.49 et L.772 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212-2 et 2214-4 ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;
- VU** le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (articles R.48-1 et suivants) ;
- VU** le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
- Vu** le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage ;
- VU** l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret susvisé n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;
- VU** la circulaire interministérielle du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU** la circulaire interministérielle du 15 décembre 1998 relative aux conditions de mise en œuvre du décret susvisé n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1992, relatif aux bruits de voisinage, dans le département de la Charente ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1^{er} avril 1999 ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

- ARRETE -

ARTICLE 1er :

Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques et de respecter les objectifs définis à l'article 1^{er} de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 susvisée, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Le préfet et les maires pourront demander que soit réalisée une étude d'impact des nuisances sonores permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier.

Cette étude, réalisée par un bureau d'études spécialisé s'engageant sur les résultats, comportera au minimum les documents suivants :

- étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique à l'extérieur des locaux et si nécessaire à l'intérieur ;
- la justification des solutions adoptées afin de satisfaire aux dispositions des articles R-48-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- un certificat d'isolement acoustique sera demandé dans le cas où l'établissement en cause est soit contigu, soit situé à l'intérieur de locaux avec présence prolongée de personnes.

Sont exclus de l'application du présent arrêté les bruits provenant :

- des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris des carrières ;
- des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent ;
- des aéronefs ;
- des activités et installations de la défense nationale.

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

ARTICLE 2 :

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance, tels ceux produits par :

- les publicités par avertisseurs sonores ainsi que l'usage de tous appareils de diffusion sonore à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- la musique électroacoustique ou amplifiée et les instruments de musique équipés d'amplificateur ;
- la réparation ou réglages de moteur, quelle qu'en soit la puissance. Toutefois, une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation, est tolérée ;
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice ;
- la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour cet usage ;
- les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions qui précèdent pourront être accordées par les maires lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles ou commerciales (fêtes ou réjouissances pour l'exercice de certaines professions). Les dates suivantes font l'objet d'une dérogation permanente : fête du 1^{er} janvier, fête de la musique, fête nationale du 14 juillet, fête annuelle de la commune concernée.

ARTICLE 3 :

La sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes est tolérée, dans la mesure où le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de **80 dB(A)** et qu'elle est inaudible à l'extérieur. Cette valeur est exprimée en L_{Aeq} (5 minutes).

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 4 :

L'implantation des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles pourra faire l'objet de l'étude prévue à l'article 1.

Activités industrielles, artisanales et commerciales

ARTICLE 5 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'extérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles et de durée limitée pourront être accordées par les maires s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés sont à effectuer en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 6 :

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être installés et aménagés de telle manière que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des riverains et ceci de jour comme de nuit.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement.

ARTICLE 7 :

Les propriétaires ou exploitants des installations de traitement, de transport ou de stockage d'eau potable ou d'eaux usées sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin que le fonctionnement de leurs installations ne provoquent pas de nuisances sonores pour le voisinage.

ARTICLE 8 :

Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toutes dispositions afin que le fonctionnement du système de lavage, du système de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains. Leur activité pourra être interdite de 22 heures à 7 heures lorsque les conditions locales l'exigeront.

Activités agricoles

ARTICLE 9 :

Les propriétaires ou possesseurs de groupe de pompage effectuant des prélèvements d'eau, sont tenus de prendre toutes dispositions afin de ne pas troubler la tranquillité des riverains. Les prescriptions de l'article 4 sont applicables.

ARTICLE 10 :

Les propriétaires ou exploitants de bâtiments agricoles y compris les bâtiments d'élevage devront prendre toutes précautions techniques afin qu'il ne résulte pas, de l'exploitation ou des accessoires nécessaires à l'exploitation (ventilation des bâtiments, machines à traire etc.), de nuisances sonores pour le voisinage.

Les parcours ou volières destinés aux oies et pintades devront être implantés à plus de 50 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par des tiers.

ARTICLE 11 :

L'emploi des appareils sonores utilisés pour la protection des cultures doit être restreint aux quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées avant la récolte.

Leur implantation ne peut se faire à moins de 300 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers. Cette distance pourra être augmentée, par arrêté municipal en raison de l'existence de zones sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons de convalescences, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire. Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

Le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoin, être fixé de manière individuelle par le Maire.

ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS

ARTICLE 12 :

Toute personne physique ou morale ou association de personnes exerçant sur un domaine public ou privé, des activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, devra prendre toutes précautions afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Le préfet ou les maires peuvent demander, conformément à l'article 1er du présent arrêté, que soit réalisée une étude acoustique portant sur les activités et leurs parkings, permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier.

ARTICLE 13 :

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, pianos-bars, bars-karaoké, restaurants, bals, salles de spectacles, salles des fêtes, salles communales, discothèques, cinémas, campings, villages de vacances, hôtellerie de plein air, etc. doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements précités, et, à l'intérieur, dans les cours, jardins, et terrasses etc. dès lors que les bruits engendrés peuvent être gênants au-delà des limites de la propriété ou de la terrasse.

Il est précisé que par terrasse est désigné tout espace non clos ou non couvert :

- atenant ou non à l'établissement auquel il appartient ;
- avec accès direct au domaine public ou situé, à ciel ouvert, à l'intérieur de l'établissement ;
- fonctionnant à l'année ou temporairement.

La présence de musiciens, chanteurs animateurs est soumise à autorisation sur le domaine public. Le maire fixera ponctuellement, compte tenu du contexte local, les modalités de leurs interventions ainsi que les conditions d'animations ponctuelles des lieux extérieurs.

Les présentes prescriptions complètent celles du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 et celles de son arrêté d'application.

ARTICLE 14 :

L'implantation, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements cités aux articles 12 et 13 du présent arrêté, doivent prendre en compte l'environnement du site et l'urbanisme existant, de façon à satisfaire aux objectifs définis à l'article 1^{er} de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 susvisée.

Devront être également prises en compte les perspectives de développement urbain inscrites au plan d'occupation des sols ou dans tout autre document d'urbanisme opposable aux tiers.

PROPRIETES PRIVEES

ARTICLE 15 :

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

ARTICLE 16

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas gêné par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant de télévisions, radios, chaîne HIFI, instruments de musique et appareils ménagers.

ARTICLE 17 :

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou générant des bruits dont les fréquences se différencient nettement de celles existantes habituellement (jets à haute pression, coupes bordures, etc., ne sont autorisés qu'aux plages horaires suivantes :

- les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 ;
- les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;
- les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 18:

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément aux dispositions de la norme française NF-S-31057, concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

ARTICLE 19:

Les propriétaires ou possesseurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que le comportement des utilisateurs ainsi que les installations ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

CHANTIERS

**Travaux bruyants.
Chantiers de travaux publics ou privés,
réalisés sur et sous la voie publique,
dans les propriétés privées,
à l'intérieur de locaux ou en plein air.**

ARTICLE 20 :

Tous les travaux bruyants sont interdits :

- tous les jours de la semaine de 20 heures à 7 heures ;
- toute la journée des dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique d'urgence.

Des dérogations pourront être accordées par les maires, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 21 :

L'émergence, telle qu'elle est définie dans les dispositions de l'article R.48-4 du Code de la Santé Publique (décret 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage), est prise en compte pour l'appréciation d'une gêne lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré comportant le bruit particulier est égal ou supérieur à **30 dB(A)** en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et à **25 dB(A)** en

période nocturne (de 22 heures à 7 heures). Cette disposition s'applique à l'ensemble des articles du présent arrêté et en tous lieux de mesures.

ARTICLE 22 : Dérogations

Les dérogations au présent arrêté sont accordées par le préfet, sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, après avis de l'autorité municipale sauf dans les cas prévus aux articles 2, 5 et 20 du présent arrêté.

ARTICLE 23 : Constatation des infractions

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L.48 du Code de la Santé Publique et par les agents des Collectivités Territoriales, commissionnés et assermentés conformément aux dispositions du décret 95-409 du 18 avril 1995.

ARTICLE 24 :

L'arrêté préfectoral du 28 janvier 1992, relatif aux bruits de voisinage, est abrogé.

ARTICLE 25 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, les sous-préfets de Cognac et de Confolens, les maires du département de la Charente, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 20 avril 1999

LE PREFET,

Pour le Préfet,

~~Le Secrétaire Général~~



Philippe PAOLANTONI

